



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°258/2026

OBJET : Création de pistes cyclables unidirectionnelles sur l'avenue Charles de Gaulle entre le giratoire d'entrée de ville et l'avenue de la République

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-8, R.412-7, R.415-2, R.417-10 et R.431-9,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°219-12-21 1646 du 21 décembre 2019 définissant les modalités d'exercice des compétences et de gestion de la voirie avec l'EPT GOSB,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté, la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies communales,

Considérant les travaux de requalification de l'avenue Charles de Gaulle visant à améliorer la sécurité des déplacements, à favoriser les mobilités actives et à créer des aménagements cyclables sécurisés,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer de façon permanente la circulation sur cette section de voirie,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté institue, à titre permanent, deux pistes cyclables unidirectionnelles sur l'avenue Charles de Gaulle, sur la section comprise entre le giratoire situé à l'entrée de ville et l'avenue de la République.

Article 2 – Implantation

Il est créé :

- une piste cyclable unidirectionnelle dans le sens **Paray-Vieille-Poste → Chilly-Mazarin** ;
- une piste cyclable unidirectionnelle dans le sens **Chilly-Mazarin → Paray-Vieille-Poste**.

Ces pistes sont exclusivement réservées à la circulation des cycles et des engins de déplacement personnel autorisés par la réglementation.

Article 3 – Circulation

La circulation des véhicules motorisés est interdite sur les pistes cyclables, à l'exception des véhicules de secours, de police ou de service lorsqu'une intervention le justifie.

Article 4 – Arrêt et stationnement

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur les pistes cyclables ainsi que sur leurs accès.

Tout véhicule en infraction pourra être verbalisé et mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 - Signalisation

La réglementation sera matérialisée par une signalisation verticale (panneaux C113 et C114) et horizontale conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière par les services du territoire du Grand-Orly Seine Bièvre.

Article 6 - Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Entrée en vigueur

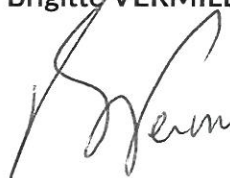
Le présent arrêté est applicable à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 - Ampliation

Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur de l'EPT GOSB, pour information.

Fait à Morangis, le 16 juillet 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.